

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

**RÈGLEMENT 258**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 258 AYANT POUR BUT D'ABROGER ET DE REMPLACER LES RÈGLEMENTS ADOPTÉS ANTÉRIEUREMENT RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

---

**ATTENDU QUE** la loi sur le traitement des élus a subi quelques changements et qu'il y a lieu d'apporter certaines petites corrections et/ou modifications à notre règlement établissant la rémunération des élus afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Pacôme est une Corporation régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** le montant minimum et maximum de la rémunération de base versée au *Maire* et aux *Conseillers* est déterminé par les articles 2 à 16 et 21 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.00.), selon 1988, C.30. À cela s'ajoute l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus*;

**ATTENDU QUE** la charge des élus municipaux comporte de nombreuses responsabilités et qu'elle entraîne des dépenses de toutes sortes;

**ATTENDU QUE** les dossiers municipaux sont de plus en plus nombreux et complexes et qu'ils nécessitent plusieurs heures de recherche, de consultation, de travail et de rencontre avec divers intervenants;

**ATTENDU QUE** l'administration devient de plus en plus exigeante en connaissance de toutes sortes et demande une disponibilité beaucoup plus grande de la part des élus;

**ATTENDU QUE** le Conseil est d'opinion que les élus doivent recevoir une rémunération supérieure à la rémunération minimum prévue par la loi ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a régulièrement été présenté à cet effet à la réunion spéciale du 8 juin 2010 par le conseiller M. Sylvain Dubé;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents qu'il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement de ce Conseil portant le numéro 258 et ce Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de : **Règlement 258 ayant pour but d'abroger et de remplacer les règlements adoptés antérieurement relativement à la rémunération des élus.**

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Les mots « Municipalité » et « Conseil » employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

**Municipalité** : désigne la municipalité de Saint-Pacôme.

**Conseil** : désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Pacôme.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE PROPOSÉE**

Maire : 7 221.75 \$  
Conseiller : 2 407.25 \$

#### **ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES PROPOSÉE**

L'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (T-11.00.1) est égale au tiers du montant de la rémunération de base versée pour chacun des élus. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette même Loi.

#### **POUR L'ANNÉE 2010, L'ALLOCATION SERA DE :**

Maire : 7 221.75 \$ /3 .....soit : 2 407.25 \$  
Conseiller : 2 407.25 \$ /3.....soit : 802.42 \$

#### **ARTICLE 6 CALCUL ET VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute sont versées sur une base mensuelle et en fonction de la présence du membre du conseil à toute séance dûment convoquée ou ajournée.

En cas d'absence à une réunion régulière, le membre du conseil verra sa rémunération de base et son allocation de dépenses réduites de 50% et de 25% pour une réunion spéciale. Toutefois, chaque membre du conseil a droit à 2 absences sans pertes de rémunération pour cause de maladie pendant l'année.

#### **ARTICLE 7 INDEXATION**

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des Élus*, la rémunération sera indexée à la hausse, le cas échéant pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation décrété par résolution du conseil et attribué à l'ensemble des employés municipaux pour compensation suite à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, et ce, jusqu'à concurrence maximum de 4%.

#### **ARTICLE 8 EFFET RÉTROACTIF**

Le présent règlement n'a aucun effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

#### **ARTICLE 9 MAIRE SUPPLÉANT**

Le présent règlement applique l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* de la façon suivante :

Lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant atteint un nombre de 30 jours consécutifs, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE**

Conformément à l'article 25 de la *Loi sur le traitement des Élus*, chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité, par toute catégorie d'actes posées au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

## **ARTICLE 11 EXCEPTION POUR LE MAIRE**

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

## **ARTICLE 12 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES**

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates, sauf les déplacements avec l'automobile personnelle dont la course totale est inférieure à 40 kilomètres.

## **ARTICLE 13 TRANSPORT EN COMMUN**

Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

## **ARTICLE 14 VÉHICULE PERSONNEL**

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation; la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- Au remboursement des frais de stationnement et de péage qu'il a supporté.

## **ARTICLE 15 FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE PERSONNELLE**

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule personnel de l' élu est de 0,40 ¢/km.

## **ARTICLE 16 FRAIS DE REPAS**

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

- Déjeuner ..... 10.40 \$
- Dîner ..... 14.30 \$
- Souper ..... 21.55 \$

Ou un maximum de 46.25 \$/jour pour l'ensemble des trois repas

## **ARTICLE 17 FRAIS DE LOGEMENT**

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 140.00 \$ par soir, excluant les taxes.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 12, le stipule.

## **ARTICLE 18 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace tous autres règlements antérieurs ou partie de règlement qui seraient incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE TROISIÈME (3<sup>E</sup>) JOUR DU MOIS D'AOÛT 2010**

